racine AVOCATS

La Lettre
Assurance Construction

N° 49 – Avril 2024

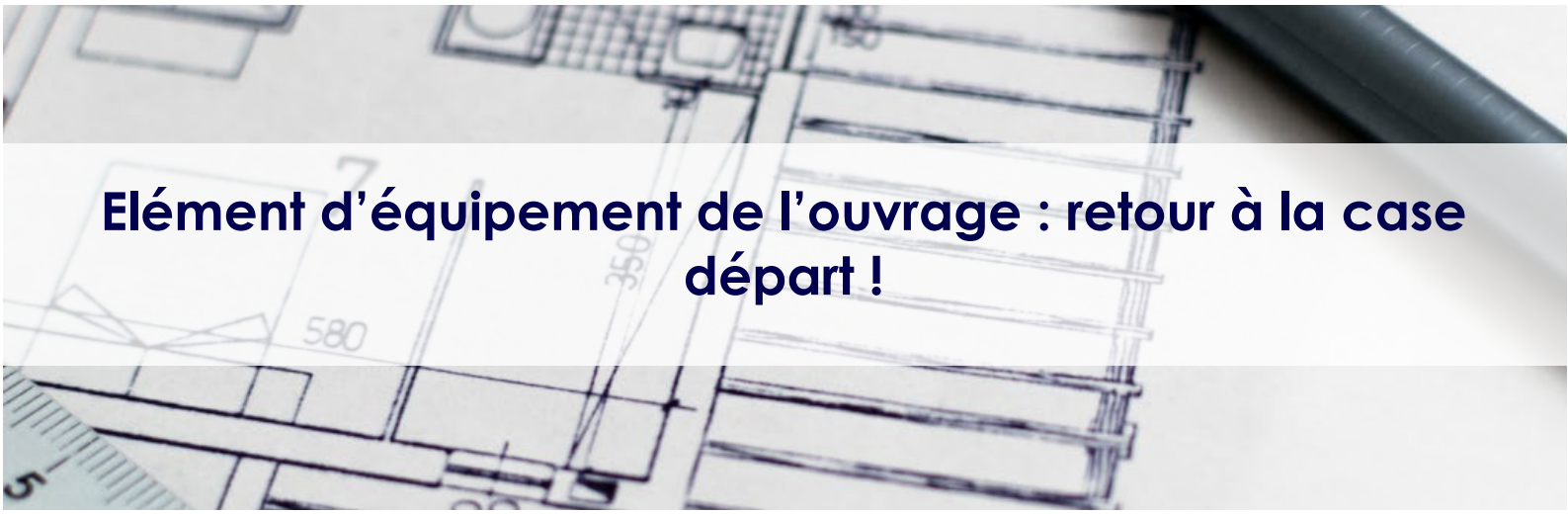

Elément d'équipement de l'ouvrage : retour à la case départ !

« *Si les éléments d'équipement installés en remplacement ou par adjonction sur un ouvrage existant ne constituent pas en eux-mêmes un ouvrage, ils ne relèvent ni de la garantie décennale ni de la garantie biennale de bon fonctionnement, quel que soit le degré de gravité des désordres, mais de la responsabilité contractuelle de droit commun, non soumise à l'assurance obligatoire des constructeurs* » (*Cass. 3e civ., 21 mars 2024, n° 22-18694, PB*). Tel est le principe très clair par lequel la Cour de cassation met opportunément fin à presque sept années d'errements, au cours desquelles elle mobilisait la responsabilité décennale et l'assurance obligatoire en cas de désordres résultant de l'installation d'un élément d'équipement sur ou dans un ouvrage existant au seul motif qu'ils rendaient « *l'ouvrage, dans son ensemble, impropre à sa destination* » (*Cass. 3e civ., 15 juin 2017, n° 16-19640, PB. – Cass. 3e civ., 26 oct. 2017, n° 16-18120, PB*).

Tous les amateurs du droit de la responsabilité des constructeurs et de l'assurance construction (ou presque tous) s'étaient fait une raison : l'adjonction ou le remplacement d'une pompe à chaleur (*Cass. 3e civ., 15 juin 2017 : préc.*), d'un poêle à bois (*Cass. 3e civ., 12 juill. 2018, n° 17-19371, PB*), ou d'un insert (*Cass. 3e civ., 14 sept. 2017, n° 16-17323, PB. – Cass. 3e civ., 7 mars 2019, n° 18-11741, NPB*) étaient susceptibles de relever de l'article 1792 du Code civil et, au moins théoriquement, de l'assurance obligatoire RC décennale en raison de l'inapplicabilité de l'article L. 243-1-1, II, du Code des assurances (sur cette question, V. *Lettre assurance construction n° 13 et n° 14*). Pourtant, tous faisaient valoir les multiples incohérences juridiques et pratiques des solutions adoptées en 2017 : orientations *contra legem*, détournement de l'esprit des textes, coût démesurée de l'assurance obligatoire pesant sur des artisans chargés de travaux de faible importance, garantie décennale des particuliers vendeurs du bien dans lequel ces mêmes travaux avaient été réalisés, provisionnement des primes insuffisant par les assureurs RC décennale n'ayant pas tenu compte de la valeur de l'existant au moment de la souscription, inadaptation de l'assurance dommages-ouvrage…

C'est dans ce contexte que l'incendie provoqué par un insert installé dans une maison offre l'occasion d'un rebondissement majeur et d'un revirement complet.

La Cour de cassation justifie d'abord cle revirement d'un point de vue juridique, sans pour autant renier la violation de la lettre et le détournement de l'esprit des articles 1792 du Code civil et L. 243-1-1 II du Code des assurances. Elle indique avoir « *été conduite à préciser la portée* » des « *règles* » qu'elle a énoncées, en adoptant une conception restrictive de l'élément d'équipement : seuls les éléments destinés à fonctionner entrent dans

la catégorie des éléments d'équipement. Tel est notamment le cas d'une pompe à chaleur, de volets roulants ou d'un câblage informatique permettant de transporter des signaux électriques (*Cass. 3e civ., 14 déc. 2022, n° 21-19377, NPB*), à l'inverse d'un carrelage ou de cloisons en plaques de plâtre (*Cass. 3e civ., 13 juill. 2022, n° 19-20231, PB*). Elle admet que ce faisant, elle a pris le « *risque d'exclure des garanties légales du constructeur les dommages causés par les éléments d'équipement d'origine* ». Par exemple, le carrelage n'étant pas un élément d'équipement, il est impossible de mobiliser la garantie décennale sur le fondement de l'article 1792-2 du Code civil (atteinte à la solidité d'un carrelage indissociable) ou la garantie de bon fonctionnement sur le fondement de l'article 1792-3 du même code (dommage affectant un carrelage dissociable). Seule l'application de l'article 1792 du Code civil est concevable, à condition d'observer une atteinte à la solidité ou une impropriété à destination de l'ouvrage.

La 3e chambre civile constate également l'inefficacité de la jurisprudence de 2017 au détriment de ceux-là même qu'il s'agissait de protéger, c'est-à-dire les acteurs des opérations de construction : « *il ressort des consultations entreprises auprès du secteur (France assureurs, Fédération nationale des travaux publics, Confédération française du bâtiment, Institut national de la consommation) que les installateurs d'éléments d'équipement susceptibles de relever de la garantie décennale ne souscrivent pas plus qu'auparavant à l'assurance obligatoire des constructeurs* ». Certes la Cour de cassation avait indiqué qu'il appartenait « *à tous les corps de métier concernés de souscrire à l'assurance obligatoire, même lorsque leur intervention sera limitée à l'installation d'un élément d'équipement dissociable* » (*C. cass., Bull. information 1er déc. 2017*). Mais peu de professionnels ont entendu l'appel et le coût élevé de l'assurance RC décennale a sans doute dissuadé les autres. De leur côté, les maîtres de l'ouvrage, qui n'ont ainsi tiré aucun profit du changement, ont en revanche supporté la charge de la garantie décennale en cas de revente du bien dans lequel ils avaient fait installer un élément d'équipement (*C. civ., art. 1792-1 2°*).

Une fois constatée ce double échec, la Haute juridiction restaure très opportunément les principes régissant la responsabilité des constructeurs et l'assurance construction.

D'une application à nouveau littérale de l'article 1792 du Code civil, il ressort que la mobilisation de la garantie décennale de l'installateur doit être écartée dans tous les cas où les travaux de remplacement ou d'adjonction d'un élément d'équipement ne sont pas assimilables à des travaux de construction d'un ouvrage. Par exemple, seuls les désordres graves résultant de l'installation de modules photovoltaïques assimilable à la construction d'un ouvrage (ex : panneaux intégrés ou semi-intégrés à la toiture d'un bâtiment existant) sont réparables sur le terrain de la responsabilité décennale, à l'inverse des désordres graves nés d'une installation non constitutive d'un ouvrage, réparables sur le seul terrain de la responsabilité de droit commun. Sur le terrain de la charge de la preuve, les conséquences sont neutres dans la mesure où en matière contractuelle, l'entrepreneur est tenu d'une obligation de résultat épargnant au demandeur la preuve d'une faute (*Cass. 3e civ., 27 avr. 2011, n° 09-70727, NPB*). Mais la dichotomie pourrait relancer le débat sur la qualification juridique des panneaux photovoltaïques en surimposition, parfois reléguée au second plan.

En matière assurantielle, conformément à la lettre et à l'esprit de l'article L. 241-1-1 II du Code des assurances, seuls les désordres résultant de travaux d'installation d'éléments d'équipement assimilables à la construction d'un ouvrage relèvent de l'assurance obligatoire, sous réserve de l'incorporation de l'ouvrage existant dans l'ouvrage neuf et de l'indivisibilité technique des deux ouvrages (*Cass. 3e civ., 25 juin 2020, n° 19-15153, NPB*). Les désordres nés de petits travaux d'adjonction ou de remplacement d'un élément d'équipement, dans la mesure où ils donnent lieu à mise en jeu de la responsabilité contractuelle de droit commun de l'installateur, relèvent de l'assurance facultative. Par exemple, seuls les désordres résultant d'une installation de modules photovoltaïques constitutive d'un ouvrage sont susceptibles d'être indemnisés au titre de l'assurance de responsabilité décennale, sous réserve d'admettre que l'indivisibilité technique de l'ouvrage neuf et de l'ouvrage existant procède de l'incorporation du second dans le premier (ce qui, à notre connaissance, n'a pas encore été jugé). Si l'installation n'est pas un ouvrage, le propriétaire obtiendra vraisemblablement indemnisation auprès de son assureur multirisques habitation, ce dont la jurisprudence de 2017 le privait *ipso facto* en raison de l'exclusion conventionnelle des désordres relevant des garanties légales des constructeurs.

Si le re(re)virement du 21 mars dernier est indubitablement une aubaine, il nourrit une première interrogation relative à son application variable dans le temps. La Cour de cassation mentionne que « *la jurisprudence nouvelle s'applique aux instances en cours* », tout en écartant sa mise en œuvre en cas « *d'atteinte disproportionnée à la sécurité juridique* (ou) *au droit d'accès au juge* ». Une atteinte disproportionnée à la sécurité juridique pourrait

être caractérisée dans des circonstances où, soit l'exclusion conventionnelle des dommages affectant la prestation réalisée, soit un plafond de garantie pourraient être opposés à l'installateur d'un élément d'équipement sur le terrain de l'assurance facultative, alors qu'afin de respecter l'obligation d'assurance RC décennale née de la jurisprudence de 2017, il a payé une prime d'un montant élevé. Dans ce cas de figure, il serait sans doute possible de maintenir la mobilisation de la garantie obligatoire, alors même que les travaux réalisés ne sont pas assimilables à des travaux de construction d'un ouvrage.

Une seconde question intéresse la définition à venir de l'élément d'équipement. En évoquant l'échec du processus de simplification engagé en 2017, la Cour de cassation incrimine son propre choix d'une conception restrictive, coupable d'avoir restreint le champ d'application des garanties légales en cas de désordres causés par des « *éléments d'équipement d'origine* » (sur cette question, V. *supra*). Ce faisant, elle paraît faire implicitement la promotion d'une définition plus extensive, laquelle pourrait reposer sur la distinction des produits finis installés en l'état (éléments d'équipement tels que pompe à chaleur, modules photovoltaïques, carrelage…) et des matières premières transformées sur les chantiers (éléments constitutifs tels que ciment, acier…).

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

Action récursoire contre l'assureur d'un constructeur co-responsable – Prescription biennale (non) – prescription quinquennale de droit commun (oui) : Cass. 3e civ., 7 mars 2024, n° 22-20555, PB

Le présent arrêt est une curiosité dans la mesure où la Cour de cassation énonce un principe vertueux et novateur permettant de résoudre un problème juridique qui, au regard des faits de l'espèce, ne méritait pas d'être posé. Par jugement du 2 novembre 2010, un tribunal administratif condamne solidairement un architecte chargé de la maîtrise d'œuvre d'une opération d'extension et de réhabilitation d'un collège et deux constructeurs intervenus sur le chantier. En octobre 2013 et en mai 2014, l'assureur de responsabilité du maître d'œuvre verse l'intégralité des sommes dues à titre réparatoire avant d'exercer, les 11 et 12 janvier 2016, un recours contre les assureurs de tous les co-responsables du dommage. L'un des défendeurs oppose une fin de non-recevoir tirée de la prescription, que rejette la cour d'appel au motif contestable que la prescription quinquennale applicable aux recours entre constructeurs a commencé à courir à la date des paiements justifiant la subrogation du demandeur dans les droits de son assuré de sorte que le recours a bien été exercé dans le délai de l'article 2224 du Code civil. Sa décision est frappée d'un pourvoi lui reprochant de ne pas avoir constaté « *qu'à la date de l'assignation de la MAF* (demandeur)*, la société Axa France IARD* (défendeur) *était toujours exposée au recours de son assurée* (la société de construction co-responsable du désordre). Il est ainsi suggéré que l'action récursoire dirigé contre l'assureur d'un co-responsable serait recevable à la seule condition qu'il soit encore exposé au recours de son assuré. Autrement dit, le recours de l'assureur du responsable d'un dommage contre l'assureur d'un co-responsable serait enfermé dans le délai prévu à l'article L. 114-1 du Code des assurances. En l'espèce, ce délai est expiré dans la mesure où plus de deux ans se sont écoulés depuis la date de l'assignation délivrée par le maître de l'ouvrage à l'assuré du défendeur. Cette analyse est sèchement rejetée. La 3e chambre civile mentionne d'abord que « *l'action récursoire d'un responsable contre l'assureur de responsabilité d'un co-responsable se prescrit selon les mêmes règles que celles applicables à l'action récursoire contre cet autre responsable* », avant de préciser qu'« *en conséquence, l'action récursoire de l'assureur d'un constructeur, subrogé dans les droits de son assuré, contre l'assureur d'un autre constructeur n'est pas prescrite tant que le délai prévu à l'article 2224 du Code civil n'est pas expiré, peu important que l'assureur ainsi recherché ne soit plus exposé au recours de son assuré, en raison de l'expiration de la prescription biennale de l'article L. 114-1 du Code des assurances* ». Les principes admis concernant l'action directe du tiers lésé contre l'assureur du responsable de son dommage sont ainsi logiquement transposés (pour la première fois à notre connaissance) aux actions récursoires exercées entre les assureurs des constructeurs responsables du même désordre. L'originalité tient au contexte dès lors que le jugement de condamnation solidaire ayant été rendue en 2010, la date de l'assignation au fond constituant le point de départ du délai des recours entre constructeurs était d'évidence antérieure. Plus de cinq ans s'étant écoulés depuis cette date au jour de l'action récursoire exercée par l'assureur (2016), l'irrecevabilité était acquise sans qu'il soit besoin d'invoquer la prescription biennale…

Auteurs

Sabine BERTOLASO & Emmanuelle MENARD